

GEORGES
BONET VALÉRIE-LAURE
BENABOU JEANMICHEL BRUGUIÈRE
XAVIER BUFFET DEIMAN PATRICE DE CANDÉ
THOMAS DREIER SYLVIANNE DURRANDE ANDRÉ FRANCON JEANCHRISTOHE
GALLOUX
CHRISTOPHE GEIGER
Y S O L D E
GENDREAU
BERTRAND
GEOFFR AY
E R N E S T
GUTMANN
CHARLES
DE HAAS
EMMANUEL
JOLYSTÉPHANE LEMARCHAND ELISABETH LOGEAIS A
LUCAS GUILAUME MAR
IGNACIO DE MEDI
CABALLERO JÉROME

GEORGES
BONET VALÉRIE-LAURE
BENABOU JEAN-MICHEL BRUGUIÈRE XÁVIER BUFFET DELMAS PATRICE DE CANDÈ THOMAS
DREIER SYLVIANNE DURRANDE ANDRÉ
FRANÇON JEAN-GIRISTOPHE GALLOUX
CHRISTOPHE GEIGER YSOLDE GENDREAU
BERTRAND GEOFFRAY ERNEST GUTMANN
CHARLES DE HAAS EMMANUEL JOLY STÉPHANE
LEMARCHAND ELISABETH LÓGEAIS ANDRÉ
LUCAS GUILLAUME
MARCHAIS JERÓM
MARC SABATIER
PIERRE SIRINEL
ALAIN STROWEL
MICHEL VIVANT
BERTRAND WE
RUSFEL GEORGES
BONET VALÉER
LAURE BENABOU
JEAN-MICHE
SYLVIANNE DURRANDE ANDRÉ FRANÇON
JEAN-CHRISTOPHE
GEIGER YSOLDE GENDREAU
BERTRAND
GEOFFRAY ERNEST GUTMANN CHRISTOPHE
GEIGER YSOLDE GENDREAU
BERTRANCHES
HEFET DELIAU
JEAN-MICHE
SYLVIANNE DURRANDE ANDRÉ FRANÇON
JEAN-CHRISTOPHE GALLOUX
CHRISTOPHE
GEIGER YSOLDE GENDREAU BERTRAND
GEOFFRAY ERNEST GUTMANN CHARLES DE
HAAS EMMANUEL JOLY STÉPHANE
LEMARCHAND ELISABETH LOGEAIS
ANDRÉ LUCAS GUILLAUME MARCHAIS IGNAGIO DE MEDRANO
CABALLERO JÉRÓME PASSA
FRÉDERIC POLLAUD







## Actualité jurisprudentielle française des marques viticoles : balade oeno-judiciaire dans nos terroirs

**GUILLAUME MARCHAIS** 

AVOCAT

actualité du droit des marques viticoles est riche, surtout si l'on ne s'en tient pas aux seuls conflits entre marques mais également aux conflits entre appellations/indications d'origine et marques. L'analyse des décisions de ces dernières années confirme un mouvement de balancier entre une application du seul droit commun des marques, sans tenir compte de la spécificité des marques viticoles, et des décisions qui en tiennent compte. Les marques viticoles doivent en effet bien entendu obéir au régime général des marques, mais présentent à l'évidence une spécificité par leur nature et leur lien avec le terroir, spécificité qui se retrouve dans un certain nombre d'affaires.

Pour reprendre la distinction opérée par le Professeur Agostini, les marques viticoles peuvent en effet être divisées en deux catégories : les marques dites commerciales et les marques dites domaniales. Les marques commerciales sont des marques de négociants et de distributeurs, dites encore de fantaisie, ne renvoyant pas à une origine ou une qualité déterminée, et n'appelant pas de développements particuliers ici. Il y a aussi et surtout les marques dites domaniales, correspondant à des noms de crus, qui nous retiendront ici.

La marque domaniale conforte un droit qui préexiste en tant qu'élément d'un fonds de commerce, à savoir le nom de cru. La spécificité de la marque viticole domaniale est de devoir non seulement respecter les conditions de validité de toute marque mais également certaines exigences supplémentaires tenant notamment à l'absence de tromperie des consommateurs du fait de leur nature de garantie d'origine et de qualité, en particulier les règles spécifiques d'étiquetage des produits. La jurisprudence française récente en matière de marques de vin liées au terroir (viticoles, donc, plutôt que vinicoles) est donc à l'image de nos vins : diversifiée, concernant de nombreuses régions, donnant parfois la légère ivresse d'avoir bien compris la problématique, mais bien différente d'un millésime à l'autre. C'est d'ailleurs pourquoi, afin de commenter l'actualité jurisprudentielle récente et l'évolution de la protection de ces marques spécifiques, nous retiendrons une approche par région, sous forme d'une balade oeno-judiciaire dans nos différents vignobles.

Le constat se dégageant de cette route des vins jurisprudentielle est que, un peu comme la consommation de nos vins d'exception est stigmatisée par une réglementation et un lobbying anti-vin culpabilisants, les tribunaux eux aussi semblent perdre de vue la spécificité des marques viticoles, ce qui est regrettable non seulement compte tenu de leur histoire particulière mais également parce qu'en les affaiblissant l'on renforce la contrefaçon.

Certaines juridictions, comme nous allons le voir, semblent hélas ne plus tenir compte de la spécificité d'une marque domaniale, liée à l'autonomie culturale et garantissant nécessairement tout à la fois une qualité et une provenance.

Une jurisprudence précédente et bien établie, basée sur une législation et une réglementation pléthoriques, tenait compte de cette spécificité et accordait une protection accrue, peut-être trop parfois il est vrai, aux marques viticoles, ne serait-ce qu'en considérant systématiquement comme une contrefaçon la reproduction, par un concurrent, d'un seul des termes, caractéristique, de la marque viticole antérieure, en atteste dans le Bordelais la jurisprudence abondante relative aux célèbres Châteaux Latour et Lafite 1.

Mais la tendance semble s'inverser, de façon regrettable.

1. Pour des exemples de cette jurisprudence d'un passé révolu, v. CA Bordeaux, 30 mai 1991 : D. 1992, p. 142, note É. Agostini ; ou encore CA Bordeaux, 25 avr. 1988 : D. 1999, p. 509, note É. Agostini. D'une manière générale, v. sur ce sujet la remarquable chronique d'É. Agostini in Propr. intell. 2010, n° 36, p. 808 sq.